

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



05088636

**DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR**

le **14 JUN 2005**

Pr le Greffier, 

Self-Reliance

Nature de l'association : Association Sans But Lucratif
Adresse : Rue Haut Vent 34 B-5070 Fosses-La-Ville Belgique
N° de l'association : 874 444 753

Constitution

Entre :

- 1 Willot Pierre, Marie 34 rue Haut Vent 5070 Fosses-La Ville
- 2 Vanandruel Astrid, Colette, Catherine, Marie épouse Ghislain 53 bd Dolez 7000 Mons
- 3 Binamé Jean-Pierre, Auguste, Rose-Marie 30 rue des loges 5332 Cruquet

Il est convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit

TITRE 1 - Dénomination, siège social, objet et durée

Art 1 - L'association est dénommée « Self-Reliance », en abrégé « SR »

Art 2 - Son siège social est établi à Rue Haut Vent 34 Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Namur Il pourra être transféré dans tout autre endroit de Belgique par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Art 3 - L'association a pour but, à l'exclusion de tout but lucratif, la promotion de l'autonomie des personnes valides et moins valides devant les outils informatiques, tant dans les pays économiquement moins développés que dans les pays industrialisés et quelque soit le domaine d'activités Cette recherche d'autonomie informatique vise à de réduire la "fracture numérique"

Pour atteindre cet objectif, l'association pourra exercer toute activité de formation, d'animation, d'organisation stratégique de l'information, de réalisation et de diffusion d'information, cours ou logiciels nécessaires au soutien et à l'accompagnement de projets informatiques

L'association pourra exercer, à titre accessoire, certaines activités économiques à condition que le produit de ces activités soit uniquement destiné à la réalisation de l'objet principal

L'association est aussi un réseau de compétences et de savoirs dans les domaines informatiques pour un meilleur service aux personnes en recherche d'autonomie

Art 4 - L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 - Associés

Art 5 - L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur. Le nombre minimum de membres ne peut être inférieur à trois pour les membres effectifs et n'est pas limité pour les autres catégories de membres Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts

Sont membres effectifs :

- les comparants au présent acte,
- les personnes physiques ou morales légalement constituées dans leur pays d'origine, admises ultérieurement en cette qualité par le conseil d'administration statuant à la majorité absolue des voix présentes et représentées

Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales légalement constituées dans leur pays d'origine qui, désirant aider l'association ou participer aux activités de l'association et s'engageant à en respecter les statuts, sont admises en cette qualité par le conseil d'administration statuant à la majorité absolue des voix présentes et représentées

Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales légalement constituées dans leur pays d'origine qui, ayant oeuvré ou oeuvrant aux buts de l'association, sont nommées comme telles par le conseil d'administration à la majorité absolue des voix présentes et représentées.

Toute personne désirant être membre effectif ou adhérent de l'association doit être présentée par un membre effectif au conseil d'administration.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/06/2005 - Annexes du Moniteur belge

Art 6 – Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par simple lettre ou courriel au conseil d'administration

Le membre effectif ou adhérent qui, à la date de la réunion ordinaire de l'assemblée, n'a pas payé la cotisation annuelle qui lui incombe, peut être réputé démissionnaire par l'assemblée générale.

En cas de non respect du règlement ou pour motif grave devant être explicité, et après audition de la personne intéressée, l'exclusion d'un membre effectif peut être prononcée, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le conseil d'administration statuant à la majorité simple

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayant droit d'un membre décédé, sont astreints au paiement des arriérés de cotisations éventuels et au paiement de la cotisation de l'année en cours ; ils n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Art 7 – Un registre des membres effectifs est conservé au siège social et toute modification (admission, démission, décès, exclusion) y est inscrite au plus tard dans le mois qui suit la modification. Le registre est signé par une personne habilitée à représenter l'association. Si la liste des membres effectifs subit une modification au cours d'une année, le conseil d'administration a l'obligation de déposer au Greffe du tribunal de commerce la liste actualisée par ordre alphabétique, dans le mois qui suit la date de l'assemblée générale ordinaire.

Art 8 - Le montant et les modalités de la cotisation annuelle des membres sont fixés par l'assemblée générale sur proposition du C A , sans pouvoir être supérieur à 100 euros pour les membres effectifs et 1000 euros pour les membres adhérents. Ces montants sont indexables en début d'exercice.

TITRE 3 - Assemblée générale

Art 9 - L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par l'administrateur désigné à cet effet en début de réunion par l'assemblée

Art 10 - L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts, à savoir

- l'approbation des comptes et budgets,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- l'octroi de la décharge à octroyer aux administrateurs,
- la modification des statuts dans les règles définies par la loi et rappelées à l'article 11, alinéa 1 des présents statuts,
- la dissolution volontaire de l'association dans les règles définies par la loi et rappelées à l'article 11, alinéa 2 des présents statuts,
- l'exclusion des membres effectifs et adhérents dans les règles définies par la loi et article 6 des présents statuts

Art 11 - Les règles légales particulières pour modifier les statuts, dissoudre l'association et exclure un membre sont respectivement les suivantes

1° L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur les buts en vue desquels l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre-cinquièmes des voix des membres présents ou représentés

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion

2° L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si les deux tiers des membres sont présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion

Une décision de dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés

Art 12 – Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du semestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins, demande adressée par écrit ou par courriel au président du conseil

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courriel ou, à défaut, par courrier ordinaire, signé par le président ou à défaut par un administrateur, adressé quinze jours au moins avant la date de la réunion. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Toute proposition écrite signée par un vingtième des membres effectifs et adressée par écrit ou par courriel au président du conseil d'administration au moins huit jours avant la date prévue de la réunion doit être portée à l'ordre du jour

Sauf dans les cas décidés par l'assemblée générale au début de la réunion à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées, l'assemblée ne peut pas délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art 13 – Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite, sans que celui ne puisse être porteur de plus de deux procurations

L'assemblée générale peut valablement délibérer dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Art 14 – Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux conservé sur un support informatique et signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers qui justifient d'un intérêt par simple lettre signée par le président.

TITRE 4 - Conseil d'administration

Art 15 – L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association, et en tout temps révocables par elle.

Art 16 – La durée du mandat est de quatre ans. Les administrateurs sortant sont rééligibles.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Si à la suite d'une démission, le nombre d'administrateurs est inférieur à trois, l'administrateur démissionnaire devra rester en fonction durant un délai de deux mois, afin que le Conseil puisse organiser la réunion de l'assemblée générale qui procédera à l'élection d'un remplaçant. Dans ce cas, le Conseil fera publier conjointement la démission et l'élection dans le mois qui suit la réunion de l'assemblée.

Dans les autres cas, la démission est effective à la réception du courrier ou courriel par le président du Conseil et doit être déposée, comme toute autre modification de la composition du conseil d'administration, dans le mois qui suit au Greffe du tribunal de commerce pour publication aux Annexes du Moniteur belge.

Art 17 – Le conseil désigne parmi ses membres un président, et éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à deux fonctions. La fonction présidentielle n'est pas cumulable avec d'autres fonctions. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Art 18 – Le conseil se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur délégué à cet effet chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, il est procédé à un nouveau vote et si ce second vote aboutit à nouveau à une parité des voix, la décision est reportée à une prochaine réunion du conseil.

Art 19 – Les décisions du conseil sont consignées dans des procès-verbaux de réunion et après approbation, sont signées par le président et les administrateurs présents et conservés dans un registre sur un support informatique au siège social. Les membres effectifs peuvent en obtenir une copie au prix coûtant sur simple demande ou en prendre connaissance en respectant les dispositions prévues à l'article 10 de la loi du 2 mai 2002.

Art 20 – Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Art 21 – Le conseil peut, sous sa responsabilité, nommer ou révoquer un délégué à la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature y afférente. Ce délégué est appelé directeur exécutif, il peut être un membre ou un tiers mais il ne peut pas faire partie du conseil d'administration. Il peut être bénévole ou salarié.

Art 22 – Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, représenté par le président ou par l'administrateur désigné à cet effet, chacun pouvant agir individuellement.

Art 23 – Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière et liés à une délégation spéciale, sont signés par le président lequel n'a pas à justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers. Les actes de gestion journalière sont signés par la personne en charge de la gestion journalière et les actes liés à une délégation spéciale sont signés par le président.

Le Conseil veillera à faire publier aux Annexes du Moniteur belge toute modification concernant la composition du conseil, l'identité de la personne déléguée à la gestion journalière et l'identité des personnes habilitées à signer des actes engageant l'association, qu'ils soient de gestion journalière ou autres, au plus tard dans le mois qui suit la modification.

Art 24 – Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art 25 – Un règlement d'ordre intérieur est établi par le conseil d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles

TITRE 5 - Comptes et budgets

Art 26 – L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par l'article 17 de la loi du 2 mai 2002 ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle

TITRE 6 - Dispositions diverses

Art 27 – Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées, à une association sans but lucratif qui poursuit un objet similaire

Art 28 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif

Fait à Fosses-La-Ville, le 21 mai 2005, en 2 exemplaires originaux
Signature de la personne habilitée à représenter l'association

BINAME Jean-Pierre
Président

